

Arrêt

n° 99 393 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 22 février 2013.

En date du 21 février 2013, la requérante en personne a toutefois adressé au Conseil une enveloppe contenant l'original de la convocation à l'audience qui avait été initialement envoyée au cabinet de son conseil, où elle avait élu domicile, ainsi qu'un certificat médical attestant une incapacité médicale de déplacement pour une période de trois jours.

Après analyse de cet envoi et de son contenu, le Conseil estime pouvoir tenir pour plausible que, d'une part, la requérante n'est plus assistée par son conseil, lequel lui a remis l'original de la convocation et ne s'est pas présenté à l'audience pour l'y représenter. Il considère, d'autre part, que le certificat médical démontre à suffisance l'impossibilité médicale de se présenter à l'audience dans laquelle se trouvait la requérante.

Lors de l'audience, la partie défenderesse déclare, compte tenu de cette pièce médicale, ne pas s'opposer à ce que la requérante soit à nouveau convoquée à une date ultérieure.

Dans ces circonstances, le Conseil estime opportun de renvoyer la requête au rôle général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ